

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.478 du 21 avril 2016

A. 214.207/XI-20.405

En cause : **BENSLIMANE** Khalida,
ayant élu domicile
Bombardonstraat 110
1770 Liedekerke,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2014 par Khalida BENSLIMANE, qui demande l'annulation de « la décision du 19 juin 2014 de l'Institut Dominique Pire d'attribuer à la fin de l'année scolaire 2013-2014 une attestation d'orientation C, ainsi que la décision du 3 septembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui a rejeté le recours externe »;

Vu l'arrêt n° 230.620 du 24 mars 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 juillet 2015;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 28 octobre 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX